

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5979
Cas : CM-2015-4098

Montréal, le 23 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Marie-Claude Grignon, juge administrative**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Montagne)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins du CSSS de la Montagne (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres locaux de services communautaires visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**)

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Beverly Kravitz
Représentante de l'employeur

M^{me} Maria Florencia Sauro
Représentante de l'association accréditée

MCG/np

AM-2000-5979 / CM-2015-4098

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : <small>(syndicat)</small>	509-
N° d'accréditation : <small>(ex : AM ou AQ-1000-0001)</small>	AM-2000-5979
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paramédical, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CSSS de la Montagne
Région administrative :	06-Montréal
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> <u>OU</u> Préciser la ou les installations :
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition <small>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</small>	%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : () - p.

Courriel :

Robert Veillette
Partie syndicale (signature)

ROBERT VEILLETTE
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 03 Juillet 2015

Téléphone : (514) 731-1386 p. 2336.

Courriel : SPSCM-FIQ.DLM@5555, 50ur...
De, P.A.

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 11110 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	SAPA-DPA Métro	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES Site Plaza	SAPA-DPA COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	SAPA-DPA PARC-EXTENTION	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	Psychogériatrie PARC-EXTENTION	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES site Plaza	Soins Palliatif site Plaza	100%	Humanitaire
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Manoir Renaissance	Manoir renaissance	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Résidence Salomon	UTRF Salomon	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Ressource de la Montagne	Ressource de la Montagne	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) COTE-des-NEIGES Site SRIS	Garde Santé COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) SITE Hôpital Général Juif	CRJU Herzl	100%	1 personne

ÉTABLISSEMENT C.S.S.S. DE LA MONTAGNE

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Enfance- Famille COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Accueil santé centralisé COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Service de santé courant COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Service de santé courant COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES site Outremont	Service de santé courant COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	Service de santé courant PARC-EXTENTION	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	CENTRE ABANDON DU TABAGISME CENTRE ÉDUCATION À LA SANTÉ	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	Enfance- Famille Métro	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	Service de santé courant Métro	60%	168 minutes à tour de rôle

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarie à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	SIDEP	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Clinique Métro- Médic	GMF Métro Médic	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Clinique Westmount	GMF Westmount- Square	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) GMF Cité Médicale Montréal	GMF Cité Médicale Montréal	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	Enfance- Famille PARC-EXTENTION	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	Suivi intensif dans le milieu Métro	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES site Outremont	École et Milieu en santé site Outremont	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Santé Mental Adulte COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	Santé Mental Adulte PARC-EXTENTION	60%	168 minutes à tour de rôle

ÉTABLISSEMENT CSSS DE LA MONTAGNE

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC PARC-EXTENTION	Santé Mental Adulte PARC-EXTENTION	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC Métro	Toxico / Dépendance	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	Santé Mental jeunesse COTE-des-NEIGES	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES	UMF/GMF- CDN/CDAR	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) CLSC COTE-des-NEIGES site Outremont	UMF/GMF- CDN/CDAR	60%	168 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Maison bleu Côte-des-Neiges	Maison Bleu	100%	1 personne
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Maison bleu Parc-Extension	Maison Bleu	100%	1 personne

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Service Régional Info-Santé	SIRS	60%	174 minutes à tour de rôle
CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE (CLSC) Service Régional Info-Santé	SRIS Transversale	60%	174 minutes à tour de rôle

AM-2000-5979 / CM-2015-4098

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 11 juin 2015.

CSSS de La Montagne
Nom de l'établissement

Représentant patronal

SPSCM - FIQ
Nom du syndicat


Représentante syndicale